

AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

EIFPAGE 2000 (Sicavas absorbante.)

EIFPAGE (FCPE absorbé.)

Rectificatif à l'avis paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 30 novembre 2005, page 30357, rapport d'échange, au lieu de : « Unité », lire : « Parité ».

06842

F.C.P. ROBECO SELECTION DYNAMIQUE (Géré par Robeco Gestions.)

Société par actions simplifiée au capital de 7 719 104 €. Siège social : 21, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris. 354 080 558 R.C.S. Paris.

F.C.P. ROBECO HOMMES TERRE EXPANSION (Géré par Robeco Gestions.)

Société par actions simplifiée au capital de 7 719 104 €. Siège social : 21, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris. 354 080 558 R.C.S. Paris.

AVIS DE FUSION

La société Robeco Gestions a décidé l'opération suivante, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers :

Fusion-absorption du FCP Robeco Hommes terre expansion (absorbé) par le FCP Robeco sélection dynamique (absorbant).

Motifs et objectifs de la fusion :

Cette opération est motivée par le niveau restreint d'encours sous gestion du fonds Robeco Hommes terre expansion au regard des contraintes de sélection de valeurs notées ISR (investissement socialement responsable) et de diversification des risques.

Les actuels porteurs de parts du FCP absorbé conserveront donc comme seul interlocuteur, au terme de la transformation, les mêmes interlocuteurs pour la transmission de leurs ordres de souscriptions / rachats, la même société de gestion, le même dépositaire et le même commissaire aux comptes.

La fusion a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 25 novembre 2005 et sera réalisée le 30 décembre 2005.

A titre indicatif, cette fusion simulée sur la base des valeurs liquidatives des deux OPCVM établies au 24 octobre 2005 aurait présenté la parité suivante :

$$\text{Parité d'échange} = \frac{\text{Valeur liquidative du Fcp absorbé}}{\text{Valeur liquidative du FCP absorbant}} = \frac{59,84}{18,20} = 3,28791$$

Dans cet exemple une part du FCP Robeco Hommes terre expansion permet d'obtenir 3,28791 parts du FCP Robeco sélection dynamique.

Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

Sur le plan fiscal, pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-0 A du C.G.I.

Pour les personnes physiques, le sursis d'imposition est automatique. En cas d'échange avec soulte, le sursis n'est applicable que si la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

L'échange de titres étant considéré comme une opération intercalaire, il n'est pas impossible au titre de l'année de l'échange et n'est pas pris en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession.

De même, en cas de soulte et sous réserve que son montant n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, celle-ci n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange.

La plus-value reportée sera imposée lorsque le sursis d'imposition expirera, c'est-à-dire l'année où les titres reçus lors de l'échange seront cédés ou rachetés, dans la mesure où le seuil d'imposition prévu à l'article 150-0 A du C.G.I. est franchi par le contribuable au titre de cette année.

Cette cession sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 150-0 D 9 du C.G.I.

Afin de faciliter la réalisation de la fusion, les demandes de souscriptions et de rachats seront suspendues sur le FCP Robeco Hommes terre expansion le 23 décembre 2005 après 10 heures. Les souscriptions et les rachats sur le FCP Robeco sélection dynamique reprendront le 1^{er} janvier 2006 après la fusion.

Par ailleurs, les porteurs de parts des OPCVM fusionnés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la publication du présent avis pour demander le rachat de leurs actions sans frais.

06829

SGAM

Société de gestion du FCP Simbad Actions Europe en constitution. Siège social : 170, place Henri Regnault, 92400 Courbevoie. 308 396 308 R.C.S. Nanterre. Siret : 308 396 308 00113.

SOGEACTIONS OPPORTUNITES EUROPE

Société d'investissement à capital variable. Siège social : Immeuble SGAM, 170, place Henri Regnault, 92400 Courbevoie. 418 539 656 R.C.S. Nanterre. Siret : 418 539 656 00037.

AVIS DE FUSION

Le conseil d'administration de la Société d'investissement à capital variable Sogeauctions Opportunités Europe, réuni le 7 septembre 2005, dont le siège social est : Immeuble SGAM, 170, Place Henri Regnault, 92400 Courbevoie, Immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 418 539 656, a arrêté un projet d'apport de la totalité de son patrimoine au profit d'un fonds commun de placement créé à cet effet.

Au terme d'un acte sous seing privé établi à Courbevoie en date du 25 novembre 2005 :

— Société générale Asset Management, Société de Gestion du Fonds Commun de Placement (FCP) en constitution Simbad Actions Europe, ci-dessus désignée ;

— la Société d'investissement à capital variable Sogeauctions Opportunités Europe ci-dessus désignée

ont établi un contrat d'apport de la totalité du patrimoine de la Société d'investissement à capital variable Sogeauctions Opportunités Europe au profit du Fonds Commun de Placement (FCP) Simbad Actions Europe créé à cet effet.

Cette opération d'apport de la totalité du patrimoine de la Société d'investissement à capital variable Sogeauctions Opportunités Europe se traduira par la dissolution anticipée de la Société d'investissement à capital variable Sogeauctions Opportunités Europe, sans liquidation.

A cet effet, le FCP absorbant recevra la totalité des actifs de la Société d'investissement à capital variable Sogeauctions Opportunités Europe et prendra en charge l'ensemble de ses dettes et charges, ainsi que les frais entraînés par la dissolution de cette dernière.

La rémunération de l'apport de la Sicav sera effectuée par l'attribution aux actionnaires, sans frais ni droits d'entrée, des parts C et CP émises par le FCP.

L'apport étant effectué au profit d'un FCP en constitution, chaque part C attribuée aux actionnaires de la Sicav sera émise à une valeur nominale égale à la dernière valeur liquidative de l'action S de la Sicav à la date de la réalisation de l'opération, et chaque part CP attribuée aux actionnaires de la Sicav sera émise à une valeur nominale égale à la dernière valeur liquidative de l'action P Declic de la Sicav à la date de la réalisation de l'opération.

Pour le calcul de la valeur liquidative lors de rapport, l'actif net de la Société d'investissement à capital variable Sogeauctions Opportunités Europe, sera évalué suivant les règles appliquées habituellement par cet OPCVM. Ainsi, l'attribution des parts du FCP Simbad Actions Europe aux actionnaires de la Sicav se fera sur la base d'une part C du FCP contre une action S de la Sicav et d'une part CP du FCP contre une action P Declic de la Sicav.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société d'investissement à capital variable Sogeauctions Opportunités Europe, convoquée le 10 janvier 2006 à 9 h 30 (éventuellement reportée au 24 janvier 2006 à 9 h 30), de statuer sur l'opération d'apport.

La Société d'investissement à capital variable Sogeauctions Opportunités Europe procédera sous le contrôle du commissaire aux comptes, à l'évaluation du patrimoine net, le 7 février 2006.

Par application de l'article 411-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et afin de faciliter la réalisation de la fusion, les souscriptions et les rachats des actions S et P Declic de la Société d'investissement à